

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-063

DATE : Le 16 juin 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante a déposé une réclamation concernant diverses difficultés au sein de la copropriété où elle a habité. Au fil des procédures, dont il n'est pas utile ici d'étayer les détails, certains défendeurs ont déposé une demande reconventionnelle contre la plaignante.

[2] Le [...] 2022, le juge rejette la demande de la plaignante et accueille en partie la demande reconventionnelle.

[3] La plaignante allègue que le juge a erré en droit et, conséquemment, commis un abus de pouvoir. L'un des défendeurs étant un avocat exerçant dans le district où le juge siège, la plaignante soutient que la collusion entre eux explique le jugement rendu avec lequel elle est en désaccord.

[4] Il faut souligner que la plaignante n'allègue aucun fait concret (un geste, une parole, une conduite) appuyant son affirmation de collusion. Il faut aussi déduire que

cette allégation constitue plutôt l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[5] Or, il ne revient pas au Conseil de déterminer si une décision judiciaire est justifiée. Son rôle est plutôt d'évaluer si l'allégation selon laquelle un juge a eu un comportement contraire à ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.